

ARTICLE 50

Les renseignements communiqués à l'Agence en vertu de l'article 49 peuvent être utilisés, dans la mesure voulue, aux fins énoncées dans les alinéas b) à f) de l'article 46.

COMPTABILITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 51

En établissant son système de contrôle des matières comme il est dit à l'article 7, le Gouvernement du Canada fait en sorte qu'une comptabilité soit tenue en ce qui concerne chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir est décrite dans les arrangements subsidiaires.

ARTICLE 52

Le Gouvernement du Canada prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs.

ARTICLE 53

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 54

La comptabilité comprend, s'il y a lieu:

- a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord; et
- b) Des relevés d'opérations pour les installations qui contiennent ces matières nucléaires.

ARTICLE 55

Le système de mesures, sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée, est conforme aux normes internationales les plus récentes ou est équivalent en qualité à ces normes.

RELEVÉS COMPTABLES

ARTICLE 56

Les relevés comptables contiennent, en ce qui concerne chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes:

- a) Toutes les variations de stock afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;
- b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique; et
- c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.